



ACTE D'AUTORISATION

Commerce parallèle

Vu la demande d'autorisation introduite le 06/11/2017

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AquaActiv Algo Universal est autorisé conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 29/09/2018 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour le type de produit 2 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

OASE GMBH

Tecklenburgger Straße 161

DE 48477 Hörstel

Numéro de téléphone: +4953180110781 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: AquaActiv Algo Universal
- Numéro d'autorisation: 117IP
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

SL - concentré soluble

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Monolinuron (CAS 1746-81-2): 0.7368 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement autorisé contre la prolifération des algues dans les bassins de moins de 25 000 litres qui ne se déversent pas dans un cours d'eau. Ne pas utiliser pendant la période de reproduction des grenouilles et des crapauds. Ne pas utiliser dans les étangs naturels.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 1 an)

- o Pour le grand public:

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
/	/

Code H	Description H
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

* Acte préparatoire: Bien agiter le flacon avant usage. Retirer autant d'algues que possible avant et après le traitement. Les algues mortes altèrent la qualité de l'eau. Veiller à l'oxygénation correcte de l'eau * Manière d'utiliser: Pour des résultats optimaux, répartir uniformément le produit en le mélangeant à l'eau à l'aide d'un bâton. Après l'ajout du produit dans le bassin, ne pas utiliser de clarificateur (lampe) UV ni de filtre à charbon actif pendant au moins 7 jours. * Fréquence d'utilisation: En cas de prolifération d'algues renouveler le traitement après environ 4 semaines en appliquant la moitié du dosage indiqué. * Dose prescrite: Utiliser le bouchon doseur pour verser 50 mL de produit pour 1000 L d'eau du bassin sur le long terme.



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AquaActiv Algo Universal:
TETRA GMBH , DE
- Fabricant Monolinuron (CAS 1746-81-2):
TETRA GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- L'autorisation de commerce parallèle est assortie des mêmes conditions de mise à disposition sur le marché et d'utilisation que l'autorisation délivrée pour le produit de référence, conformément à l'art 26§4 de l'AR du 8/05/2014.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle:
2,0



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

Bruxelles,

Commerce parallèle le

04 DEC. 2017

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

A. Rihoux